

Liste de contrôle relative à la production de documents destinée aux organismes de bienfaisance enregistrés opérant en Colombie-Britannique

La présente liste de contrôle énonce certains des plus courants et importants documents que les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en Colombie-Britannique (C.-B.) sont tenus de produire au gouvernement de la Colombie-Britannique et à l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Cette liste n'est pas complète et est proposée uniquement à des fins d'information générale. Elle ne comprend pas les exigences en matière de déclaration pour les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (ou la prochaine *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*) et ceux qui ne sont pas constitués en société en C.-B. mais qui opèrent en C.-B.

Les organismes de bienfaisance enregistrés figurant dans cette liste de contrôle font référence à des organismes qui sont enregistrés auprès de l'ARC en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Certains des documents à produire dépendent de la façon dont un organisme de bienfaisance est constitué en société.

Les organismes de bienfaisance enregistrés devraient consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers financiers, Registry Services de la C.-B. ou l'Agence du Revenu du Canada en cas de questions ou de préoccupations.

Pour utiliser cette liste de contrôle, déterminez d'abord la façon dont votre organisme de bienfaisance a été constitué en société et choisissez les critères de production de documents qui s'appliquent à votre situation.

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Society Act</i> (C.-B.)	Rapport annuel (Formulaire 11)	Annuellement, dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle de la société. Les assemblées générales doivent se tenir au moins une fois par année civile et pas plus de 15 mois après l'ajournement de l'assemblée générale précédente.	Pour maintenir le statut de l'organisme en tant que société enregistrée provincialement	<p>On peut se procurer le formulaire 11 en ligne à www.bcregistryservices.gov.bc.ca/sites/bcreg/corppg/societies/index.page?</p> <p>Si une société omet de produire sa déclaration annuelle pendant 2 ans, le Registraire peut rayer la société du Registre et la dissoudre.</p>
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Society Act</i> (C.-B.)	Les changements d'administrateurs autres que lors d'une assemblée générale annuelle (Formulaire 7)	À déposer sans délai.	Pour fournir des informations actualisées au public et au gouvernement provincial	<p>À déposer auprès de <i>Corporate and Personal Properties Registries</i> de la C.-B. en l'envoyant par la poste à :</p> <p>Case postale 9431 Succ. gov. Prov. Victoria (C.-B.) V8W 9V3</p>
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Society Act</i> (C.-B.)	Les changements d'adresse de la société (Formulaire 5)	L'avis de changement d'adresse doit être fait sans délai et la modification entre en vigueur le lendemain du dépôt de l'avis au Bureau du registraire.	Tous les documents et avis gouvernementaux, ainsi que le rappel d'échéance du rapport annuel sont envoyés à cette adresse. Il s'agit aussi de l'adresse où les documents peuvent être signifiés.	<p>À déposer auprès de Registry Services de la C.-B. Consulter www.bcregistryservices.gov.bc.ca</p> <p>L'adresse doit inclure une adresse municipale et un code postal. Un numéro de case postale ne suffit pas</p>

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Society Act</i> (C.-B.)	Les changements de constitution/ règlements administratifs. Utiliser un formulaire de résolution spéciale (Formulaire 10)	Le changement entre en vigueur uniquement après que le Registraire en a accepté le dépôt.	Pour fournir des informations actualisées au public et au gouvernement provincial	À déposer auprès de <i>Registries</i> de la C.-B. Envoyer par la poste en double exemplaire à Case postale 9431 Succ. gouver. Prov. Victoria (C.-B.) V8W 9V3 ou apporter au 2e étage, 940 Blanshard St. Victoria (C.-B.)
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés en Colombie-Britannique utilisant des activités de jeux pour rassembler des fonds	La Gaming Policy and Enforcement Branch du ministère de la Sécurité publique et du Procureur général a des formulaires de demande pour les différentes classes (A, B ou D) de permis et les jeux particuliers tel que bingos, tirages, jeux de poker, etc.	À obtenir avant d'entreprendre une activité. La Gaming Policy and Enforcement Branch répondra dans les 3 jours ouvrables suivants la réception de la demande.	Pour aider à la surveillance de l'usage du produit des jeux fait par les organismes communautaires	<p>Contacter : www.pssg.gov.bc.ca/gaming/licences/index/htm</p> <p>Chaque type d'activité de financement possède différents échéanciers de déclaration; vérifier ce qui s'applique à votre activité en particulier.</p> <p>Généralement, les organismes doivent produire un Gaming Event Revenue Report dans les 60 jours de l'expiration de chaque permis d'activité de jeu.</p>
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Déclaration de renseignements annuelle des organismes de bienfaisance enregistrés communément appelée formulaire T3010 (ARC)	Annuellement, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice	Pour rendre compte des activités de bienfaisance et des finances; il est nécessaire de déposer cette déclaration pour retenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré au niveau fédéral.	<p>À déposer auprès de l'ARC</p> <p>Omettre de produire ses déclarations peut entraîner la révocation du statut de bienfaisance.</p> <p>www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtnng/rtrn/flngb-fra.html</p>

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Reçus de bienfaisance en délivrant des reçus officiels de dons en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu	Les reçus officiels de dons doivent être délivrés au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit l'année des dons.	Pour permettre aux donateurs de demander un crédit pour dons de bienfaisance dans leur déclaration de revenus	www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rtrn/flngb-fra.html www.charitycentral.ca/receipting
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée.	Annuellement, mais les organismes de bienfaisance peuvent choisir de déposer leurs déclarations mensuellement ou trimestriellement (sauf si l'organisme a droit à une exemption)	Pour se conformer aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu	Formulaires GST 34 et GST 62 www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/gsthst-cfc-fra.html Appeler le 1-800-959-5525 (sans frais)
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ayant des employés rémunérés	Retenues sur la paie (A.E et RPC)	Déterminé par l'ARC. Par exemple, si l'organisme de bienfaisance est un auteur de versement régulier, il doit verser ses prélèvements à l'ARC au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant le mois dans lequel ont été faits les prélèvements	Pour se conformer à la législation fiscale	www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4001/t4001-f.html Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance peuvent être tenus personnellement responsables de montants prélevés incorrectement ou de montants prélevés mais non versés à l'ARC.
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ayant des employés rémunérés	Déclaration de renseignements T4 : revenu d'emploi	Annuellement, au plus tard le 28 février de chaque année pour l'année civile précédente.	Pour aider les employés rémunérés à produire leur déclaration de revenus personnelle.	www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/rtrns/t4/rtrn/menu-fra.html